Rôle du délégué syndical au CPPT en matière d'ambiances thermiques

Référence du Code du Bien-Etre au travail : Livre V Titre I.

Analyse des risques et mesures de prévention

Pour les ambiances thermiques d'origine climatique ou technologique présentes sur le lieu de travail, l'employeur doit réaliser une analyse des risques en tenant compte des facteurs suivants :

- température de l'air (°C), mesurée par un conseiller en prévention (CP) à l'aide d'un thermomètre à globe humide,
- humidité de l'air (%), mesurée par le CP avec un hygromètre à cheveux,
- vitesse de l'air (m/s)
- rayonnement thermique dû au soleil ou aux conditions technologiques,
- charge physique de travail (Watts),
- méthodes de travail et équipements de travail,
- vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI).
- la combinaison de tous ces facteurs ainsi que leur évolution au cours de la durée du travail doivent également être prises en compte.

Sur base de l'analyse des risques, l'employeur détermine les mesures de prévention adéquates qui tiennent compte des facteurs analysés et de leurs combinaisons.

Valeurs d'action d'exposition

Exposition à la chaleur

Les valeurs d'action d'exposition à la chaleur sont fixées à partir de l'indice de contrainte thermique WBGT en fonction de la charge physique de travail

Charge physique minimum	Indice WGPT max	*Exemples*
Très légère - légère	29	*Repos assis – Repos debout* *Forage, polissage léger de petites pièces* *Marche occasionnelle lente*
Moyenne	26	*La menuiserie* *Conduite de tracteur ou camion* *Manutention occasionnelle d'objets moyennement lourds* *Marche plus rapide (+/-4 km/h) …*
Lourde	22	*Pelletage, rabotage, sciage à main* *Pousser, tirer chariots, brouettes* *Manutention d'objets lourds, de matériaux de constructions* *Marche (+/- 6 km/h) …*
Très lourde	18	*Le bêchage en profondeur et l'excavation* *Monter les escaliers ou les échelles* *Marche très rapide, course (> 7 km/h)*

Paramètres de l'ambiance thermique –Indice WBGT
L'indice WBGT est décrit par la norme ISO 7243 «Ambiances chaudes - Détermination de l'indice de contrainte thermique WBGT (Wet Bulb Globe Temperature)».
L'indice WBGT est défini comme suit:

$WBGT$ = 0,7 thn+ 0,3 tg(à l'intérieur ou à l'extérieur sans rayonnement solaire)

$WBGT$= 0,7thn+ 0,2 tg+ 0,1 ta (à l'extérieur avec rayonnement solaire)

thn est la température humide naturelle (température du thermomètre mouillé)
tg est la température du globe noir (15 cm de diamètre)
ta est la température de l'air.

Exposition au froid

Les valeurs d'action d'exposition au froid sont fixées à partir de la température de l'air en fonction de la charge physique de travail :

Température de l'air minimun	Charge physique minimun	*Exemples*
18°C	Très légère	*Repos assis – Repos debout*
16°C	Légère	*Travail de secrétariat-Travail assis avec de petits outils Conduites de voitures Marche lente…*
14°C	Moyenne	*Travail soutenu Conduite de tracteur ou camion Marche (+/-4 km/h) …*
12°C	Lourde	*Pelletage, rabotage, sciage à main Pousser, tirer chariots, brouettes Marche (+/- 6 km/h) …*
10°C	Très lourde	*Travail très intense Pelletage lourd, creusage Marche très rapide, course (> 7 km/h)*

Programme de mesures techniques et organisationnelles

Sur base de l'analyse des risques, si, pour des raisons climatiques ou technologiques, les valeurs d'action d'exposition sont transgressées, l'employeur procède à l'établissement préalable d'un programme de mesures techniques et organisationnelles. Ceci afin de prévenir ou de limiter au minimum l'exposition, selon le cas, au froid ou à la chaleur et les risques qui en découlent.

Ces mesures techniques et organisationnelles se rapportent :

1. Aux mesures techniques qui agissent sur la température de l'air ambiant, l'humidité de l'air, les rayonnements thermiques ou la vitesse de l'air (régler chauffage et conditionnement d'air, ventilateur, ouvrir ou fermer les fenêtres ou portes, stores…)
2. A la diminution de la charge de travail physique (utiliser les moyens techniques et outils)
3. Aux méthodes de travail alternatives (fractionner les efforts, travailler à plusieurs)
4. A la limitation de la durée et de l'intensité d'exposition (organiser des temps de pause, déplacer les tâches les plus lourdes en dehors des moments et des lieux d'exposition les plus intenses)
5. A l'adaptation des horaires de travail ou à l'organisation du travail (alternance temps de travail et temps de repos, report de certaines tâches, modification début et fin des prestations)
6. A la fourniture de vêtements de protection adaptés (casquettes, gants, vestes imperméables…)
7. A la mise à disposition de boissons appropriées et accessibles (froides ou chaudes).

Les mesures techniques et organisationnelles sont décrites dans le programme par poste de travail ou par groupe de postes de travail, par fonction ou groupe de fonctions. Le programme est adapté lorsqu'un ou plusieurs des éléments qui ont concerné son élaboration sont modifiés. Ce programme est soumis pour avis aux conseillers en prévention compétents et au comité de prévention et de protection au travail et il est joint au plan global de prévention. L'employeur exécute ce programme dès que les valeurs d'action sont dépassées.

Risques pour la santé

S'il fait plus chaud, la situation de travail devient :

- Inconfortable : le sujet transpire de plus en plus et enlève ses vêtements
- Dangereuse avec risque de déshydratation : le sujet transpire beaucoup et ne boit pas assez
- Dangereuse avec risque de coup de chaleur : la température de son corps s'élève peu à peu.

S'il fait plus froid, la situation de travail devient :

- Inconfortable : le sujet à froid et ajoute des vêtements
- Très inconfortable : le sujet commence à frissonner et a tendance à bouger pour augmenter sa production de chaleur
- Dangereuse : le sujet perd trop de chaleur, la température de son corps baisse progressivement.

Cellule bien-être ALR – ccbet@cgspalrbru.be